



AGENCE NATIONALE DE PROMOTION
ET DE GARANTIE DE FINANCEMENT DES
PME / PMI

MERCREDI DE L'ENTREPRENEUR

THEME:

**LA NOUVELLE CHARTE DES TRES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES (TPME)**

Fridolin Kofi ADONSOU
Juriste d'Affaires

Une Charte, c'est quoi?

Une charte est un acte dans lequel sont consignés des droits, devoirs et/ou de grands principes, signé par plusieurs acteurs pour définir un objectif et parfois des moyens communs.

Le terme "charte" peut désigner : un texte juridique solennel ou une règle fondamentale, censée s'appliquer à tous, ayant pour but de garantir des libertés, des droits ou des devoirs.



Une Charte, A quoi et à qui sert-elle ?

La charte est avant tout un outil de cohésion interne. Elle permet de se mettre d'accord à tout moment sur les objectifs, les droits et les devoirs de chacun. Elle dresse les moyens, le plan d'action et les modalités de mise en œuvre



Une nouvelle charte des TPME?

PLAN

Introduction

I. MESURES D'AIDES, DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DES TPME

II. ADHESION ET ENGAGEMENTS DES TPME

Conclusions



INTRODUCTION

CONSTAT

- ❑ *LES TPME constituent la base du tissu économique du Togo*
- ❑ *Elles Participent significativement à la croissance économique, à la création d'emplois, à la valorisation de l'innovation, au développement local et régional, au renforcement de la cohésion sociale*
- ❑ *Le développement durable des TPME requiert un environnement global incitatif et cohérent, un dispositif d'appui direct performant et une offre de financement adaptée*

*Le Togo s'est doté le 23 Novembre 2021 d'une Charte
des TPME qui a été approuvée par Décret N° 2021-
085/PR du 25 Août 2021*



OBJECTIFS DE LA CHARTE

OBJECTIFS DE LA CHARTE

- *Définir, catégoriser et encourager la formalisation des TPME*
- *Définir les engagements des TPME dans le cadre de la charte*
- *Définir un cadre institutionnel de promotion, de financement et de garantie des TPME*
- *Renforcer les structures d'appui et d'accompagnement des TPME*
- *Améliorer l'accompagnement des TPME*

QU'EST CE QUE LA TPME AU SENS DE LA CHARTE:

Toute personne physique ou morale, productrice de biens et/ou services marchands, autonome, immatriculée au registre du Commerce et du crédit mobilier ou tout autre registre lui conférant une personnalité juridique, et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas un milliard (1 000 000 000) F CFA (article 2 Charte des TPME)

QU'EST CE QUE LA TPME AU SENS DE LA CHARTRE:

- ❑ *Toute personne physique ou morale immatriculée*
- ❑ *Autonome : Capital non détenu, directement à hauteur de 25% par une grande entreprise ou autre organisme public, à l'exception des sociétés de capital-risque, des sociétés publiques de participation, des investissements institutionnels*
- ❑ *Productrice de biens et/ou services marchands (vendus à un prix économiquement significatif)*
- ❑ *chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas un milliard*

CATEGORISATION DES TPME

Catégorie (est définie comme)	Chiffre d’Affaires Hors Taxes en F CFA	Nombre de salariés permanent
NANO ENTREPRISE	inférieur à 5 000 000	Au moins 1
MICRO ENTREPRISE	Supérieure ou égal à 5 000 000 et inférieur à 30 000 000	Moins de 10
PETITE ENTREPRISE	Supérieure ou égal à 30 000 000 et inférieur à 150 000 000	Supérieure ou égal à 10 et inférieur à 50
MOYENNE ENTREPRISE	Supérieure ou égal à 150 000 000 et inférieur à 1 000 000 000	Supérieure ou égal à 50 et inférieur à 200

Les critères ne sont pas cumulatifs, en cas de difficultés de classement d'une entreprise, le critère du chiffre d'affaires est prépondérant.

Une TPME change de catégorie lorsque pendant deux (2) exercices consécutifs, elle dépasse les seuils de l'effectif ou financiers énoncés.

I. MESURES D'AIDES, DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT DES TPME

OBJECTIFS DES MESURES

- ❑ *Appuyer de façon multiforme les TPME au regard de leur vulnérabilité*
- ❑ *Promouvoir la dynamique qualité au sein des TPME*
- ❑ *Vulgariser et partager l'information à caractère industriel, commercial, économique, financier, professionnel et technologique dans les secteurs jugés porteurs comme l'agro-alimentaire, le tourisme, les industries culturelles, textiles, les technologies de l'information et de la communication, l'artisanat, la pharmacie, l'industrie forestière*

OBJECTIFS DES MESURES

- ❑ *Améliorer la compétitivité des PME en améliorant leur productivité*
- ❑ *Mettre en place une politique de formation et de gestion des ressources humaines qui favorisent et encouragent la créativité, l'innovation et la culture entrepreneuriale*
- ❑ *Aider à une meilleure préparation des dossiers de financement des TPME*
- ❑ *Faciliter la migration des très petites entreprises vers les petites, les petites vers les moyennes et les moyennes vers les grandes*

TYPOLOGIE DES MESURES


Mesures d'aides, de soutien et d'accompagnement

Financiers


Non financiers

Spécifiques


**Mesures d'aides, de soutien
et d'accompagnement
Financiers**

- 
- ❑ Incitation des institutions financières nationales, internationales et les partenaires au développement à renforcer les lignes de crédit dédiées aux TPME (art. 13)
 - ❑ Faveurs pour la mise en place des organismes de capital – risque qui reposent sur des apports en fonds propres ou quasi fonds propres(art. 14)
 - ❑ Renforcement de la structure nationale de garantie afin qu'elle réponde de manière efficace et efficiente aux besoins de garanties des TPME en lien avec les objectifs de développement du gouvernement (art. 15)
 - ❑ Renforcement et déploiement de CGA (art. 16)
 - ❑ Accompagnement des organes de notation des TPME (art.17)
 - ❑ Promotion du crédit – bail (art.18)
 - ❑ Promotion des sociétés de cautionnement mutuel (art.19).

Mesures d'aides, de soutien et d'accompagnement non Financiers

- 
- ❑ Renforcement et vulgarisation des pépinières d'entreprises et des incubateurs (article 27)
 - ❑ Création d'un observatoire des TPME : (article 28)
 - ❑ Facilitation de l'accès au foncier (article 29)
 - ❑ Facilitation de l'accès à la justice (article 30)
 - ❑ Protection contre la corruption et la fraude
 - ❑ Mesures en faveur de la normalisation et de certification (art. 32)
 - ❑ Mesures d'incitation locale (article 33)
 - ❑ Mesures d'aide à la formation des ressources humaines (Article 45)
 - ❑ Implication des organisations patronales et professionnelles (OPP), des chambres consulaires, du groupement des industries du Togo (GITO), du Groupement Togolais des Petites et Moyennes Entreprises et Industries (GTPME/PMI), Universités, Grandes écoles et Organismes de recherche dans le mécanisme d'accompagnement des TPME (article 34 à 38)

**Mesures d'aides, de soutien
et d'accompagnement
Spécifiques**

- 
- ❑ Aides spéciales aux entrepreneurs jeunes, femmes et personnes en situation de handicap : l'Etat met en œuvre des mesures d'aides spécifiques en faveur des jeunes, femmes et personnes en situation de handicap promoteurs de projets porteurs (Art. 39)
 - ❑ Mesures en faveur des secteurs agricole, agroalimentaire, forestiers et de l'artisanat (Art. 40)
 - ❑ Appui à la mise en place de dispositifs de commercialisation de produits (Art. 41)
 - ❑ Promotion de l'accès aux marchés publics : « en application de la réglementation en vigueur sur les marchés publics, les autorités contractantes doivent réserver une part de leurs marchés de travaux, de fournitures et de services aux entreprises régies par la charte, suivant les conditions précisées par voie réglementaire » (art. 21)
 - ❑ Promotion des concessions des service publics au profit des TPME à travers le partenariat public-privé (art. 22)

- ❑ Promotion de la sous-traitance en vue de permettre aux TPME d'accéder à des marchés (art. 23)
- ❑ Fiscalité adaptée aux TPME : Les entreprises ayant le statut de TPME au sens de la Charte peuvent bénéficier des mesures incitatives d'ordre fiscal et douanier spécifiques. Ces dispositions sont prévues dans les lois de finances annuelles (Art. 24)
- ❑ Soutien aux entreprises en difficultés : la cellule de suivi de la charte accrédite et soutient des structures d'appui-conseils pour accompagner les TPME. Les TPME en difficultés bénéficient d'un plan de redressement approuvé par l'une de ces structures qui s'occupe des entreprises en difficultés (Art. 25)
- ❑ Accompagnement des institutions de promotion et de développement des TPME qui peuvent être reconnues d'utilité publique notamment les associations, les fondations et autres institutions régulièrement constituées ayant pour objet de promouvoir au niveau local, régional ou national, la création et le développement des TPME (Art. 26).

II. ADHESION ET ENGAGEMENTS DES TPME

STATUT DE TPME

Acquisition

Durée

Perte

**Seule les TPME disposant de
l'attestation de reconnaissance
peuvent bénéficier des avantages,
soutiens et aides prévus par la Charte
Le cumul des avantages est possible**

Acquisition du Statut de TPME

Le statut de TPME est conféré, à sa demande, à toute entreprise qui remplit les conditions prévues par la charte (Art. 5)

La demande est adressée à la Cellule de suivi de la Charte accompagnée de la carte d'opérateur économique, les états financiers du dernier exercice, le quitus fiscal, le quitus social, les statuts de l'entreprises, la copie de la pièce d'identité des dirigeants de l'entreprise

La cellule dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier de demande pour délivrer une attestation. Tout refus doit être motivé.

Durée du Statut de TPME

Le statut de TPME est octroyé pour une durée de cinq (5) années renouvelables (Art. 6)

Le renouvellement est subordonné au respect des conditions prévues par la charte (Art. 6 et 2)

Perte du Statut de TPME

Le statut d'adhérent à la Charte peut être perdu par:

- ❑ La découverte de fraude avérée sur les dossiers déposés
- ❑ Le non respect des dispositions de la Charte
- ❑ La liquidation amiable ou judiciaire de l'entreprise
- ❑ L'expiration du délai pour lequel le Statut de TPME a été accordé, sans qu'il y ait renouvellement
- ❑ La demande expresse de la TPME concernée

La perte provisoire du statut est prononcée par une décision de la cellule qui la notifie à la TPME qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour exercer son droit de recours. A la fin de ce délai, la perte définitive peut être prononcée

ENGAGEMENTS DES TPME

- ❑ **Respecter les obligations légales, comptables et fiscales (Art. 42, 52 et 56)**
- ❑ **Respecter des échéances des remboursements de crédit (Art. 47)**
- ❑ **Créer des emplois permanents (1 pour les nano, 2 pour les micros, 3 pour les petites et 4 pour les moyennes sur 5 ans (Art. 48)**
- ❑ **Former et suivre les ressources humaines (Art. 45 et 46)**
- ❑ **Offrir des possibilités de stages aux élèves et étudiants (Art. 49)**
- ❑ **Respecter la réglementation en matière du travail (Art. 50)**
- ❑ **Promouvoir le dialogue social Article 51 .**

CONCLUSIONS

MERCI